



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 28 SEP. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant les prescriptions de l'arrêté du 12 janvier 1993
régissant l'ensemble des activités de la société RENAULT TRUCKS
dans son Etablissement de Lyon à VENISSIEUX / SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1985, complété et modifié notamment par les arrêtés des 12 janvier 1993, 23 mars 2004 et 8 août 2006, réglementant l'ensemble des activités de la société RENAULT TRUCKS sur le site de son Etablissement de Lyon implanté sur le territoire des communes de VENISSIEUX et de SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration en date du 27 avril 2009 de la société RENAULT TRUCKS relative à une modification des conditions d'autosurveillance des effluents aqueux de son Etablissement de Lyon sur l'ensemble de la plate-forme de VENISSIEUX / SAINT-PRIEST ;

VU le rapport en date du 16 juin 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 3 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'allègement des prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux peut être accordé à l'exploitant, compte tenu de la réduction notable des rejets, dont le débit journalier maximal est passé de 5000 m³ à 2500 m³, et de la charge polluante, en raison de la réduction des consommations d'eau grâce à une meilleure gestion des procédés et à l'évolution des unités de production ;

CONSIDERANT, en outre, qu'il convient de modifier les prescriptions du chapitre « AIR » pour prendre en compte l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la demande de modification en date du 27 avril 2009 de la société RENAULT TRUCKS - Etablissement de Lyon, relative aux conditions d'autosurveillance des effluents aqueux de sa plate-forme de VENISSIEUX / SAINT-PRIEST.

ARTICLE 2

Les prescriptions des points 4.4.1, 4.5.2, 4.6.1 à 4.6.3 et 4.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 janvier 1993, modifié les 23 mars 2004 et 8 août 2006, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

.../...

«

4.4.1 - Le débit journalier d'eaux polluées rejetées par temps sec, dans le réseau d'égouts de l'agglomération, est limité à 2 500 m³.

4.5.2 - Les caractéristiques des eaux résiduaires des rejets, notamment la concentration moyenne sur deux heures et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieurs ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration moyenne en 2 h	Flux de pollution
pH	NFT - 90.008	5 à 8,5	
Température	NFT - 90.100	inférieure à 30°	
MEST	NFT - 90.105	250 mg/l	250 kg/j
DC0	NFT - 90.101	300 mg/l	600 kg/j
DB0 ₅	NFT - 90.103	100 mg/l	100 kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	7,5 mg/l	8 kg/j

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration moyenne sur 24h, en mg/l	Flux maximum de pollution, en kg/j
Nitrites	NFT 90.110	1	2,5
NH ₄ ⁺	NFT 90.015	15	37,5
Cyanures totaux	NFT 90.107	0,3	0,75
Détergents anioniques	Bleu de méthylène	1	2,5
Phénols	NFT 90.109	0,5	1,25
Fluorures	Électrode	7	17,5
Phosphates	NFT 90.023	10	25
Aluminium	calorimétrie	0,5	1,25
Chrome 6	calorimétrie	0,1	0,25
Chrome total	NFT 90.112	0,5	1,25
Cuivre	NFT 90.022	0,5	1,25
Fer	NFT 90.017	5	12,5
Manganèse	NFT 90.024	0,5	1,25
Mercure	NFT 90.113	0,01	25 g/j
Plomb	NFT 90.112	0,5	1,25
Nickel	Spectro	1	2,5
Zinc	NFT 90.112	1	2,5
Etain	NFT 90.112	1	2,5

Les rejets de solvants chlorés et de cadmium sont interdits.

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance journalière ou d'une mesure en continu, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

4.6.1 - Seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les informations seront sécurisées et conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.6.2 - Un échantillonnage représentatif du rejet global sera prélevé en continu sur l'effluent par période de 24 heures. L'échantillon, de 1 litre au moins, doit être représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Il sera conservé à 4 °C pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

Dans le cas des périodes de non-fonctionnement des installations telles que week-ends, jours fériés, jours de chômage partiel, la période de 24 h pour 1 échantillon fixée ci-dessus pourra être portée jusqu'à 7 jours.

Dans le cas des périodes de congés avec non-fonctionnement des installations de production la prise d'échantillon pourra ne pas être réalisée.

L'échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant chaque période fixée ci-dessus, sera mesuré ou dosé dans un délai de 7 jours au maximum par l'exploitant pour les paramètres suivants :

- les matières en suspension totales (MEST)
- la demande chimique en oxygène (DCO)

Quatre fois par mois, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes de fonctionnement des ateliers, l'exploitant dosera :

- les hydrocarbures totaux (HCT)

De plus, sur un échantillon sur deux lors du dosage des hydrocarbures, l'exploitant dosera :

- la demande biologique en oxygène (DBO₅) ;

En cas de non-fonctionnement, de plus de 7 jours consécutifs, le contrôle des HCT et de la DBO₅ ne sera pas nécessairement effectué.

4.6.3 - L'exploitant fera procéder en période de fonctionnement des ateliers et par un organisme, dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté.

L'analyse réalisée au moins tous les trois mois portera sur les paramètres définis au point 4.5.2 du présent article.

Pour l'application de cette disposition, l'inspecteur des installations classées pourra modifier :

- le nombre d'échantillons, sans que celui-ci puisse excéder 12 par an,
- le temps d'échantillonnage, sans que celui-ci être inférieur à 1 jour et supérieur à 7 jours.

4.7.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans les arrêtés ministériels des 22 juin 1998 et 18 avril 2008. »

ARTICLE 3

Il est ajouté, à l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 1993 susvisé, le point 6.3.9 suivant :

« 6.3.9 - État des équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPH pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,

.../...

- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande. »

ARTICLE 4

Les prescriptions du point 3.4 de l'arrêté du 8 août 2006 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1993 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.4 - Installations de combustion

Les installations de combustion devront satisfaire les dispositions des articles L 224-1 et R 224-20 à R 224-41 du code de l'environnement.

Dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 modifié créant une zone de protection spéciale dans le département du Rhône, le combustible sera le gaz naturel ou le fioul domestique. Le combustible des nouvelles installations sera le gaz naturel. »

Les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2006 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1993 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'**annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de VENISSIEUX et de SAINT-PRIEST et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de VENISSIEUX et de SAINT-PRIEST, chargés de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 SEP. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPONI

AIR

1 - Rejets atmosphériques (cas général hors installations de combustion)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	Méthodes de mesure	Fréquence des contrôles
Poussières	- 100, si le débit massique est inférieur ou égal à 1 kg/h - 40, si le débit massique est supérieur à 1 kg/h	NF X 44 052	annuelle
COV (Composés organiques volatiles non méthaniques)	110		annuelle

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

2 - Installations de combustion

A - Les rejets issus des installations de combustion soumise à déclaration, y compris celles rattachées par les règles d'interdépendance, déclarées après le 10 août 1998 ou modifiées ou étendues après cette date, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	Méthodes de mesure	Fréquence des contrôles
Poussières	- alimentée au gaz : 5 - alimentée au fioul domestique : 50	NF X 44 052	bisannuelle
SO ₂	- alimentée au gaz : 35 - alimentée au fioul domestique : 170	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357	bisannuelle
NOx (en équivalent NO ₂)	- alimentée au gaz : 150 - alimentée au fioul domestique : 200		bisannuelle

B - Les rejets issus des autres installations de combustion, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	Méthodes de mesure	Fréquence des contrôles
Poussières	- alimentée au gaz : 5 - alimentée au fioul domestique : 50	NF X 44 052	bisannuelle
SO ₂	- alimentée au gaz : 35 - alimentée au fioul domestique : 170	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357	bisannuelle
NOx (en équivalent NO ₂)	- alimentée au gaz : 225 - alimentée au fioul domestique : 300		bisannuelle

Les valeurs limites d'émission correspondent au gaz sec à 3% O₂.

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **28 SEP. 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général-Adjoint
Stéphane CHIPPONI